PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 9 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCPA

Le Bois
BP 6
49260 Le Puy-Notre-Dame

Références : SRNT-2025-0758-SCPA-DECL-RAP
Code AIOT : 0006303121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement SCPA implanté Le Bois 4, rue du stade 49260 Le Puy-Notre-Dame. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCPA
- Le Bois 4, rue du stade 49260 Le Puy-Notre-Dame
- Code AIOT : 0006303121
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SCPA du Puy Notre Dame est un site de stockage et de séchage de céréales. Des activités de distribution de produits phytosanitaires et d'engrais complètent l'activité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a pour objet de s'assurer que l'exploitant SCPA ne stocke pas d'engrais au-delà des seuils relevant du régime de la déclaration ICPE pour la rubrique 4702.
Les constats formulés lors de cette visite permettent de confirmer cette situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - II est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Le site SCPA situé à Le Puy Notre Dame n'est pas connu de l'administration comme étant un site soumis au régime déclaratif pour la rubrique 4702 de la nomenclature ICPE du code de l'environnement. La visite sur le site a pour objet de s'assurer que l'exploitant ne dépasse pas les seuils ICPE de cette rubrique. Lors de la visite, l'exploitant indique que le site est susceptible de stocker des engrais azotés relevant de la rubrique 4702, pour une quantité ne pouvant excéder 450 tonnes (principalement des engrais azotés haut dosage 33,5). Pour cela, le site est doté d'un logiciel de suivi des produits stockés sur site, et permettant une extraction par rubrique ICPE. Une alerte est programmée dans ce logiciel au seuil de 450 tonnes d'engrais relevant de la rubrique 4702. Le seuil de la déclaration pour cette rubrique est de 500 tonnes pour les engrais stockés en big bags et relevant de la rubrique 4702-I, II ou III (250 tonnes pour le stockage en vrac) et de 1250 tonnes pour la rubrique 4702-IV. L'exploitant indique ne jamais recevoir d'engrais en vrac. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a consulté l'état des stocks pour les années 2024 et 2025. En 2024, une quantité maximale d'engrais de 233 tonnes a été stockée sur site. En 2025, la quantité maximale d'engrais sur site a été de 216 tonnes. Les seuils de la déclaration ICPE

n'ont donc pas été dépassés (4702-I, II ou III et 4702-IV).

Les engrais sont stockés sur une aire extérieure clairement délimitée. Le jour de la visite, les quantités sur site étaient très faibles (moins de 40 tonnes).

Une seconde aire sous auvent et sous bâtiment est utilisée sur le site pour le stockage d'engrais. Il s'agit très majoritairement d'engrais organiques non concernés par la rubrique 4702 et de quelques engrais relevant de la rubrique 4702-IV.

Le site SCPA situé du Puy Notre Dame est donc bien un site non classé au titre de la rubrique ICPE 4702.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Le site SCPA situé au Puy Notre Dame n'est pas soumis au régime de la déclaration ICPE. Les quantités stockées d'engrais sont inférieures aux seuils du régime de déclaration pour la rubrique 4702-I, II ou III ou de la rubrique 4702-IV.

De fait, le site est non classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et n'a pas à réaliser de contrôle périodique pour la rubrique 4702 au titre de l'article R. 512-57 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite